“ La femme,
sous peine d’être victime de discrimination,
doit conserver le droit de choisir librement
sa profession et son emploi.”

Association des Juristes Sénégalaises
AJS

ETUDE SUR L’HARMONISATION DU DROIT INTERNE SENEGALAIS

avec la CEDEF et le Protocole de Maputo

Dakar 2020

KONRAD ADENAUER STIFTUNG

La Fondation Konrad Adenauer au Sénégal

KONRAD ADENAUER STIFTUNG

La Fondation Konrad Adenauer (FKA) porte le nom du premier chancelier de la République Fédérale d'Allemagne. Elle est une fondation allemande à caractère politique, qui, à travers ses divers programmes de formation politique et civique, apporte une contribution à la paix, la liberté et la justice en Allemagne et dans plus de 120 pays. En tant qu'acteur dans le domaine de la Coopération Internationale, la FKA s'engage dans plus de 200 projets dans le monde entier.

Au Sénégal, elle œuvre pour la promotion de la démocratie, des droits de l'homme, de la liberté et de l'état de droit. Elle a commencé ses activités au Sénégal en 1976 avec les objectifs suivants : la promotion de la démocratie, l'appui à la décentralisation, le renforcement du secteur économique privé, la promotion du dialogue politique, interculturel et interreligieux, promotion de la femme, l'appui aux médias et la promotion de l'éducation civique, la promotion de la paix, la défense et la sécurité, la prévention de la migration irrégulière et la gestion de conflits.

Dans le contexte de l'appui à la décentralisation, notre objectif est la promotion de la bonne gouvernance dans les collectivités locales. Par le biais de formations et de publications, nous aidons les élus et les responsables de la société civile à bien mener les tâches que les pouvoirs publics et le peuple leur ont assignés.

Nous renforçons les organisations de la société civile qui contribuent au développement de la démocratie et de l'esprit citoyen des populations. Dans nos séminaires, formations, conférences, tables rondes et émissions radiophoniques nous traitons des thèmes d'actualité et des problèmes brûlants comme par exemple les élections ou la problématique de l'émigration clandestine.

En coopération avec les médias, en tant que vecteurs des idéaux de la démocratie, la FKA met en place des formations pour journalistes, des concours et des publications comme par exemple les Cahiers de l'Alternance.

Nous soutenons des institutions élues en organisant des renforcements de capacité avec l'Assemblée nationale et d'autres institutions nationales.

Nous œuvrons pour la promotion du secteur économique privé. Nous renforçons le modèle d'économie de marché d'orientation sociale par le biais de formations pour entrepreneurs (start-ups), cadres et employés d'entreprises, des études du paysage économique et des publications. De plus, nous approfondissons le dialogue entre le secteur privé et le monde politique.

Nous soutenons la promotion de la femme dans les secteurs politique, social et économique et appuyons les femmes à accéder aux postes de décision.

Dans le cadre de la promotion des élites intellectuelles, la FKA coopère avec les universités. Elle offre des bourses d'excellence à des étudiants engagés dans la société.

www.kas.de

ETUDE SUR L'HARMONISATION DU DROIT INTERNE SENEGALAIS

avec la CEDEF et le Protocole de Maputo

Préface

Depuis l'avènement de la loi 1982-019 du 22 janvier 1982 autorisant les femmes à accéder aux corps de commissaires, officiers et inspecteurs de police, ce grâce à la pugnacité de la ministre chargée de la condition féminine de l'époque et membre de l'AJS, l'Etat du Sénégal a apporté bien des améliorations administratives et juridiques à la condition de la femme et de la jeune fille sénégalaises.

En 1999 les autorités publiques ont fait preuve d'un courage politique indéniable en adoptant et en appliquant la loi interdisant les mutilations génitales féminines une des pratiques traditionnelles très anciennes et ancrées dans la mentalité de certaines ethnies. La liste des lois adoptées ne s'arrête pas là, au contraire le Sénégal a ratifié en 1985 la «Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes : CEDEF » et, en 2004, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole à la CADHP ou Protocole de Maputo).

Cette nouvelle vision du statut de la femme sénégalaise est affirmée solennellement dans la constitution du 22 Janvier 2001.Elle dispose dans son article 7, alinéas 4 et 5 : « tous les êtres humains sont égaux. Les hommes et femmes sont égaux en droit, il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille…»

Ce principe général constitutionnel devrait, dès lors, suffire à assurer le respect et la protection de la dignité de la femme. En outre, l'article 98 de la Constitution met notre pays dans l'obligation de respecter l'ordonnancement juridique qui consiste à faire passer les conventions internationales signées et ratifiées, avant les lois nationales et donc à appliquer ces conventions en dépit de contradictions qui peuvent exister avec les dispositions légales internes. Malheureusement ce point demeure encore un objectif à atteindre en raison de l'attitude attentiste des instances judiciaires vis-à-vis de l'application de la règle de droit international.

Cependant malgré de nombreux blocages de fait ou de « droit », le combat des organisations de la société civile telle que l'AJS demeure la sensibilisation et le plaidoyer pour amener les instances de décision étatique à adopter une attitude courageuse et responsable face à la nécessité d'améliorer, de moderniser les dispositions juridiques nationales non conformes à l'esprit d'égalité Homme et Femme, et d'égalité de chance. Il est plus que urgent d'intégrer la prise en compte du genre dans les politiques de l'Etat (organisation administrative, l'élaboration des budgets, politiques sociales de défense et de sécurité intérieure et extérieure…)

Les effets de cet engagement militant se manifestent par le vote des divers textes législatifs dans divers domaines du Droit tels que le Droit à :

- la sécurité sociale
- au travail et à un emploi
- à la protection sociale
- à l'équité fiscale
- à la famille
- à la nationalité
- droit et accès à la santé
- enfin droit à une participation significative politique.

Dans chaque domaine cité il est noté quelques améliorations mais elles sont loin d'être suffisantes pour atteindre les objectifs définis par les conventions internationales citées supra, mais également satisfaire au niveau interne la promotion effective des FEMMES, il est grand temps que l'Egalité HOMME /FEMME soit une réalité sociale dans notre pays.

En réactualisant les textes juridiques concernant les Femmes, nous pouvons nous réjouir de l'adoption de la loi portant criminalisation du viol et de la pédophilie.

Cependant, les réactions notées traduisent un état d'esprit, un mental qui renseignent sur l'étendue et l'ampleur du «travail», d'éveil des esprits nécessaires si on veut avoir une société civile ouverte à la reconnaissance des droits humains au sens de la CEDEF et du Protocole à la CADHP.

Mme Aby DIALLO, Présidente de l'AJS

Sommaire

- Introduction P.06
- Femme et Droit à la Sécurite Sociale P.08
- Droit des femmes au Travail, à un Emploi, à une Protection Sociale P.11
- Femmes et Droit Fiscal P.15
- Femme et Famille P.16
- Femmes et Droit de la Nationalité P.22
- Femmes et Accès à la Santé (Santé de la reproduction) P.23
- Femmes et Droit à la Participation Politique P.24

Introduction

Le Sénégal dispose d'un cadre juridique pertinent relatif aux droits de la personne humaine.

Dans la même perspective, le pays a adhéré aux conventions internationales relatives aux droits spécifiques des femmes dont celles qui fondent notre étude à savoir :

- la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (ratifiée en 1985) et son Protocole (ratifié en 2001) qui a pour vocation de renforcer la CEDEF en permettant à toute femme victime de discrimination, qui épuise les voies de recours internes de son pays, de se référer aux mécanismes internationaux de protection des droits humains, en l'occurrence, le Comité des Nations Unies pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes.

- le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes a été adopté le 11 Juillet 2003 à Maputo. Il vient en complément à la Charte africaine, pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des filles en Afrique. Il met en évidence les droits déjà proclamés par la charte et insiste sur la protection des femmes contre les pratiques traditionnelles dangereuses et la protection lors des situations de conflit armé.

Pour améliorer le cadre juridique sénégalais, la Constitution du 22 janvier 2001, qui, au-delà du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, réaffirme l'adhésion du Sénégal à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la CEDEF. Elle dispose clairement en son article 7 alinéas 4 et 5, que « Tous les êtres humains sont égaux. Les Hommes et les Femmes sont égaux en droit, il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille »

Logiquement, la violation de ce principe constitutionnel d'égalité entre les deux sexes devrait entraîner l'annulation de tout acte qui en est la cause, qu'il soit législatif, réglementaire ou privé. Cependant, force est de reconnaître que l'application effective des droits de la femme sénégalaise pose d'énormes problèmes, et ceci, malgré :

- les instruments internationaux ratifiés et publiés ;
- les dispositions contenues dans la Constitution réaffirmant le principe d'égalité entre les sexes ;
- la volonté politique clairement exprimée dans ce domaine.

En outre, en dépit des considérations sus indiquées, des lois et règlements discriminatoires subsistent dans le droit interne sénégalais. Il est donc nécessaire d'harmoniser notre législation avec ces instruments internationaux que sont la CEDEF et le Protocole à la CADHP, d'autant plus que l'article 98 de la Constitution du 07 Janvier 2001 dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ».

La présente étude a donc pour seul objet de relever toutes les discriminations en matière de :

- droit à la Sécurité sociale ;
- droit au travail, à un emploi et à une protection sociale ;
- droit Fiscal ;
- droit de la Famille et de la Nationalité;
- droit et accès à la Santé ;
- droit à la participation politique

Femme et Droit à la Sécurité Sociale

Article 11.1 de la CEDEF dispose :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les être humains ;

b) le droit aux mêmes possibilités d'emploi y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;

c) le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente ;

d) le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;

f) le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

Au Sénégal le droit à la sécurité sociale est uniforme pour les hommes et les femmes. Cependant des modifications sont nécessaires pour certains textes :

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

La loi N°73-37 du 31 Juillet 1973 portant Code de la Sécurité Sociale instaure un droit à la Sécurité sociale uniforme pour les hommes et les femmes. Cependant, son article 21 qui traite des allocations familiales, dispose que celles-ci sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge.

Dans le mariage, le père étant le seul qui exerce la puissance paternelle donc étant le seul chargé de la direction de l'enfant, sera l'unique bénéficiaire de ces allocations familiales. La femme ne pourra recevoir les allocations familiales que si le père lui délègue la puissance paternelle, ce que beaucoup d'hommes rechignent à faire même dans les cas où ils ne sont plus manifestement en mesure d'entretenir l'enfant, de pourvoir à ses besoins et à son éducation.

Nous pensons que la modification de l'article 277 du Code de la Famille réglera ce problème des allocations familiales.

LA PENSION DE RÉVERSION

Les femmes salariées cotisent pour bénéficier d'une pension de retraite. En cas de décès, la pension est reversée à ses ayants droits, si et seulement si le conjoint survivant n'est pas salarié.

Cette discrimination contenue dans la loi N°73-37 du 31 Juillet 1973 portant code de la sécurité sociale, doit être supprimée. En d'autres termes, la pension de réversion de toute femme salariée doit être reversée à ses ayants droits.

Il nous semble que les textes sur la puissance paternelle évoqués supra devront nécessairement être modifiés de même que certaines dispositions éparses de notre législation comme le décret N°72-215 du 07 mars 1972 qui organise la sécurité sociale des Fonctionnaires et qui dispose en son article 1er que :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires, aux magistrats, aux personnels des forces de police ainsi qu'aux membres de leurs familles.

Elles ne s'appliquent pas au conjoint non fonctionnaire de la femme fonctionnaire ».

La restriction ainsi posée par l'alinéa 2 de l'article 1er précité, analysée comme une discrimination inacceptable dans le droit interne, doit être supprimée.

Le décret N°75-895 du 14 août 1975 qui organise les institutions de prévoyance maladie, d'entreprises ou interentreprises ne prend lui aussi en compte que le mari ayant en charge ses épouses et ses enfants.

Pour éviter toute discrimination, nous proposons que le vocable de « mari » soit remplacé par celui de « travailleur».

Droit des Femmes au Travail, à un Emploi, à une Protection Sociale

Article 1 CEDEF - Article 13 Protocole CADHP

La femme, sous peine d'être victime de discrimination, doit conserver le droit de choisir librement sa profession et son emploi.

Il est un constat généralisé que les femmes sont présentes dans tous les domaines de la vie économiques, que leur contribution quoi que significative est mise à mal par la précarité de leurs droits économiques, par leurs pouvoirs économiques faibles, par les pratiques discriminatoires qui constituent un frein à leur autonomisation économique et à l'impulsion des initiatives qu'elles mettent en œuvre ;

Pour lutter contre ces difficultés rencontrées par les femmes, les Etats se sont engagés à travers le Protocole de Maputo à :

- promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi ;
- promouvoir le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale ;
- assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes.Pourtant des discriminations persistent :

- Un arrêté général N°54-52 du 19 juillet 1954 interdit aux femmes le travail de nuit dans les usines, manufactures, mines, carrières, chantiers (notamment de routes et bâtiments) et ateliers et leurs dépendances. L'emploi des femmes aux étalages extérieurs des magasins et boutiques est interdit aussi d'une façon absolue après 22 heures.

Il s'agit de mesures protectrices certes, mais qui ne sont pas conformes à l'esprit des instruments internationaux. Donc, nous demandons l'abrogation de cet arrêté.

- L'Article L.146 du Code du Travail.

Cet article impose que les femmes et les enfants soient examinés par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces, auquel cas ces personnes ne pourront pas être maintenues dans un tel emploi mais devront être affectées dans un emploi convenable.

Si la femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi convenable, le contrat doit être résilié avec paiement d'indemnité de préavis au travailleur.

En définitive, le dernier alinéa de cet article ouvre une brèche à des employeurs mal intentionnés qui feindront de ne trouver aucun travail convenable à la femme dans leur structure. Il s'agit donc d'une disposition à supprimer.

- L'Article 20 de la loi N°61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires dispose que nul ne peut être nommé à un emploi dans un cadre de l'administration de la République s'il n'est âgé de18 ans au moins et de 35 ans au plus. Cette limite peut être prorogée d'un an par enfant à charge dans la limite de 5 ans.

Cette disposition est discriminatoire en ce sens qu'elle ne profite qu'à l'homme, le Code de la Famille lui ayant octroyé le statut de seul chef de la famille (art. 152)."Droits des Femmes et Emploi "la législation sénégalaise a été mise en conformité avec l'article 11 de la CEDEF qui pose le droit des femmes au travail et à une formation professionnelle égalitaire.

Par ailleurs en vue de se conformer à l'objectif gouvernemental de réalisation de l'équité et de l'égalité de genre dans tous les domaines de la vie économique et sociale, l'Etat a ouvert l'accès des femmes aux différents corps militarisés que sont l'Armée, la Douane, la Police, les Sapeurs-pompiers et les Eaux et Forêts et Chasses , qui jusque là étaient réservé aux hommes, exceptés certains cas.

L'ARMÉE

Le personnel militaire auparavant exclusivement composé d'hommes à l'exception de l'admission de quelques femmes dans le domaine de la santé militaire s'est enrichi de la presence des femmes avec le Décret 2007-1244 du 19 octobre 2007 portant recrutement de personnel féminin dans les Armées. Son article 1er stipule que « Le recrutement par appel du contingent annuel est ouvert aux jeunes filles de nationalité sénégalaise »

LA DOUANE

Le décret N°69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi N°69-64 relative au statut du personnel des douanes disposait en son article 3 que l'accès au cadre des douanes est réservé au candidat de sexe masculin. Cette disposition ne se justifiant pas dans la mesure où ce corps n'exige aucune aptitude physique ou intellectuelle propres aux hommes, le corps des douanes a été ouvert aux femmes suite au décret 2006-507 du 9 juin 2006 relatif au statut du personnel des douanes portant accès des femmes au cadre des douanes. Ce texte a ouvert les portes de la douane aux femmes.

LA POLICE

Le cadre du Personnel de Police, qui constitue la branche de la force publique chargée du maintien de l'ordre, est militarisé, donc réservé uniquement aux hommes. Il faut cependant noter que depuis l'intervention de la loi 82-019 du 22 janvier 1982, les femmes peuvent accéder aux corps des Commissaires, des officiers et des inspecteurs de police.

Cependant la discrimination subsiste puisque les corps des Officiers de Paix Supérieurs, des Officiers et Sous-officiers de Paix restent encore fermés aux femmes ; sur ce plan notre pays est en retard, même par rapport aux pays de la Sous-région, pour le compte desquels l'Ecole Nationale des Douanes a eu à former des femmes.

LES SAPEURS-POMPIERS

Il s'agit d'un corps militarisé conformément à loi n° 82-12 du 23 juillet soumettant au statut militaire les personnels du Groupement National des Sapeurs Pompiers. L'accès des femmes à ce corps était réservé au personnel de sexe masculin, cette discrimination inacceptable a été levée à la suite du Décret 2007-1244 du 19 octobre 2007 portant recrutement de personnel féminin dans les Armées.

LES EAUX ET FORÊTS ET CHASSES

Ce corps où le service militaire obligatoire excluait également les femmes, n'a été accessible aux femmes qu'avec le décret 2007-1244 du 19 octobre 2007 portant recrutement de personnel féminin dans les Armées.

Tous ces statuts particuliers, qui excluaitent les femmes et perpétuaient la discrimination, étaient contraires à la CEDEF et au Protocole CADHP.

Femmes et Droit Fiscal

La femme, en tant que contributable, subit une véritable discrimination due au fait qu'elle n'exerce pas la puissance paternelle et n'a de ce fait pas en charge ses enfants. Même délégataire de puissance paternelle, elle reste considérée comme n'ayant pas d'enfants en charge, et par conséquent, ne peut bénéficier de demie parts supplémentaires.

En effet, quand elle est mariée, ce statut ne lui donne droit qu'à 1,5 parts. Tandis que l'homme marié a non seulement droit à 1,5 parts mais il bénéficie aussi d'une demie part par enfant à charge et ceci jusqu'à 5 parts.

Avec l'introduction de la notion d'autorité parentale dans le Code de Famille (Article 277) le Code Général des Impôts devra être réformé pour attribuer des parts à la femme ayant des enfants et disposant de revenus imposables.

Deux solutions sont possibles :

- attribuer à chaque parent une demie part (1/2) pour chacun des enfants en charge ;
- partager le demie part (1/2) pour chaque enfant en charge entre les deux parents, soit 0,25 part pour chacun.

Etablissement de l'égalité fiscale - Code général des impôts Loi 2008-01 du 8 janvier 2008 portant modification de certaines dispositions du code général des impôts et relative à l'égalité de traitement fiscal (J.O. n° 6387 du lundi 21 janvier 2008).

Femmes et Famille

Article 16 de la CEDEF Articles 6, 20, 21 du PCADHPF

Ces articles disposent : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) le même droit de contracter mariage ;

b) le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;

c) les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;

d) les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parent, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;

e) les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;

f) les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;

g) les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;

h) les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux ;

i) les mêmes droits pour choisir leur régime matrimonial et leur lieu de résidence.

j)la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari ;

k) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale;

Les mêmes articles précisent également que les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Au regard de ce qui précède, il est opportun de modifier les dispositions des articles ci-après :

Article 111 du code de la Famille

Le protocole à la Charte africaine fixe l'âge minimum de mariage pour la fille à 18 ans.

Pour adapter l'âge légal du mariage aux dispositions du protocole et prévoir des sanctions contre les parents qui violent cette disposition, nous proposons que l'article soit rédigé ainsi qu'il suit :

« Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme et une femme âgés de 18 ans au moins faute par les parents de respecter l'âge minimum requis prévu à l'alinéa précédent, ils seront condamnés à une amende de 500.000F CFA à 3.000.000F CFA ».

Article 116 al.2, 2° du Code de la Famille

L'article institue la polygamie comme le régime du droit commun puisqu'en l'absence d'une option au moment du mariage ou postérieurement on considère que l'homme a implicitement opté pour la polygamie.

Or, l'article 6 al.3 du PCADHPF stipule que la monogamie doit être encouragée comme forme préférée du mariage.

Afin d'harmoniser la loi interne à la disposition qui précède, nous proposons que désormais en l'absence d'une option, que la monogamie soit l'option de droit commun.

Article 141 du Code de la Famille

L'âge minimum requis pour le mariage d'une fille étant de 18 ans, la possibilité de dispense dans le cas où l'un des époux n'a pas l'âge requis, doit être supprimée.

Article 152 du Code de la Famille

Cet article dispose que :

«Le Mari est le Chef de la Famille. Il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants»

Nous proposons la suppression de cet article pour les raisons suivantes :

- Cette disposition est contraire à l'article 6 al.1 du PCADHPF par lequel les Etats se sont engagés à ce que l'homme et la femme jouissent des mêmes droits et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. Plus décisivement, l'alinéa i dispose : *« les époux contribuent conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille et à la protection et à l'éducation de leurs enfants »*.

- la notion de Chef de Famille, très discutable par ailleurs et qui a été reprise dans l'article 277 al.2 du même Code, a été exploitée négativement. En effet, cette disposition est à l'origine de discriminations dont sont victimes les femmes. Il en est de même pour l'article 153 qui consacre la toute puissance de l'époux sur le choix de la résidence du ménage.
- Le PANAF a retenu depuis 1977, de faire promulguer une loi abrogeant la notion de *« chef de famille »* appartenant exclusivement au mari pour la substituer à celle d'administration commune du ménage, partage des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes.

Au regard des difficultés rencontrées pour aboutir à une rédaction acceptable par tous et conforme à la CEDEF, il nous paraît mieux indiqué de supprimer l'article, plutôt que de le reformuler.

Article 153 du Code de la Famille

La CEDEF ainsi que le PCADHPF, adoptés par les Etats africains, disposent que les deux époux choisissent d'un commun accord leur lieu de résidence.

Pour harmoniser, nous proposons que l'article 153 soit rédigé ainsi qu'il suit :

« Le choix de la résidence du ménage appartient aux deux époux.

En cas de désaccord ou lorsque le domicile choisi d'un commun accord présente des dangers physique, moral ou psychologique, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants un autre domicile fixé par le Président du Tribunal Départemental ».

Article 277 du Code de la Famille

Au regard des articles 10 de la CEDEF et 6 du PCADHPF, nous proposons la modification de cet article en remplaçant le terme

« puissance paternelle » par *« autorité parentale »*. En effet, si l'on veut réellement se conformer à l'article 16 de la Convention qui étend le principe de *« l'égalité devant la loi »* au niveau des relations familiales, on ne peut maintenir cet article dans sa rédaction actuelle.

L'exercice par le père seul de la puissance paternelle durant le mariage, entraîne des conséquences néfastes pour la mère qui, n'ayant pas en charge *« juridiquement »* ses enfants ne peut leur assurer ni une prise en charge médicale, ni percevoir pour eux des allocations familiales. La femme mariée, non investie de la puissance paternelle, est considérée comme n'ayant personne en charge et fait donc l'objet d'une discrimination fiscale.

La nouvelle rédaction proposée est la suivante :

« L'autorité parentale sur les enfants légitimes appartient et est exercée conjointement par le père et la mère».

Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant ou de la famille l'exige, l'autorité parentale sera exercée par la mère.

Les décisions prises par l'un des parents, contrairement aux intérêts de l'enfant ou de la famille, peuvent être modifiées ou rapportées par le Président du Tribunal Départemental du domicile de l'enfant à la demande de l'autre parent suivant la procédure prévue à l'article 287. Cette mesure prend fin sur décision concertée des deux parents.

L'un des conjoints sera déchu de l'autorité parentale en cas :

1°) d'impossibilité de manifester sa volonté en raison de son absence, son éloignement ou pour toute autre cause;

2°) de condamnation pour abandon de famille ;

Si les époux vivent séparés, sans que cette séparation ait été judiciairement prononcée ou constatée, le Président du Tribunal Départemental peut, dans l'intérêt de l'enfant, sur requête d'un des conjoints ou du ministère public, confier l'autorité parentale à l'un d'eux ».

Article 279 de la Famille

Permet à tout parent intéressé en cas de décès du père de demander que les conditions de garde, d'entretien et d'éducation de l'enfant soient fixées par le juge en cas de remariage de la veuve investie de la puissance paternelle.

Cette référence au remariage de la veuve doit être supprimée parce que discriminatoire et il faut rajouter « en cas de décès du père ou de la mère.

Article 304 alinéa 2. du Code de la Famille

Nous proposons la suppression, dans cet article, de la reference au remarriage de la mère ou mariage de la mère naturelle comme cause de transformation de l'administration légale en tutelle.

En effet, la CEDEF et le PCADHPF garantissent les mêmes droits et devoirs à la femme et à la l'homme vis-à-vis de leurs enfants dans tous les cas et seuls les intérêts et le bien-être de ces derniers doivent être préservés.

Les instruments précités garantissent également à la veuve le droit de se remarier avec l'homme de son choix et d'acquérir l'administration légale sur la personne de ses enfants, sauf intérêt contraire de ces derniers.

Article 211 du Code de la Famille

Permet exceptionnellement l'établissement de la filiation paternelle naturelle lorsque le père donne un prénom à l'enfant ou baptise ou fait procéder au baptême.

Nous proposons qu'à ces deux exceptions s'ajoutent les cas spécifiques du viol, de la pédophilie, du détournement de mineurs et de l'enlèvement survenus dans la période de conception.

Cela ne sera plus, en conséquence, un cas d'ouverture pour l'action en indication de paternité tel que prévu à l'article 216).

Femmes et Droit de la Nationalité

Relativement à la nationalité, l'article 8(h) du Protocole de Maputo donne à la femme le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale. Dans le même sillage, l'article 9 de la CEDEF précise que les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Au Sénégal c'est la loi n° 2013-05 du 8 juillet 2013 portant modification de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée qui accorde des droits égaux aux femmes et aux hommes dans la transmission de la nationalité sénégalaise à leurs enfants et à leur(s) conjoint(s)

Article 5 : est sénégalais tout enfant né d'un ascendant au premier degré qui est sénégalais.

Femmes et Accès à la Santé (Santé de la Reproduction...)

Ce sont les articles 12 de la CEDEF et 14 du Protocole qui traitent de l'égalité en matière de santé, de sexualité et de reproduction. Pour se conformer à ces dispositions, il est nécessaire que des dispositions soient prises pour l'avortement après celles prises sur l'excision.

L'Article 305 du Code Pénal réprime très sévèrement l'avortement et la tentative d'avortement. Nous pensons que compte tenu des multiples causes légitimes qui peuvent amener une femme à se faire avorter, il faudrait en faire un délit excusable en insérant un article au niveau du Titre II Section IV du Code Pénal qui traite des infractions excusables et des cas où elle ne peuvent être excusées, dans les cas où l'avortement est pratiqué :

- à la suite d'un viol ;
- à la suite d'un inceste ;
- lorsque la santé physique ou mentale de la mère est en jeu, ou que la vie de la mère ou du foetus présentent un danger médicalement constaté.

Femmes et Droit à la Participation Politique

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

En son **Article 7** consacre la participation des femmes aux instances de prise de décision.

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, Occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Dans le même registre ,le protocole a la charte africaine aux droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en afrique plus connu sous le nom de protocole de Maputo en son article 09 prévoit le droit de participation au processus politique et à la prise de décision. Cet article dispose :

Les Etats entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :

a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination ;

b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux ;

c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.

Ces dispositions précitées constituent les bases juridiques de la loi sur la Parité Absolue Homme-Femme adoptée au Sénégal. Ce texte historique est l'aboutissement d'une longue revendication des femmes mais le début d'une ère nouvelle dans la gouvernance participative.

Il s'agit de la LOI N° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme. Ce texte est compose de quatre articles. Il instaure la Parité absolue dans toute élection de listes.

Article 1

La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Article 2

Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes.

Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Les listes de candidatures doivent être conformes aux dispositions ci-dessus à peine d'irrecevabilité.

Article 3

Les conditions d'application de la présente loi seront définies et précisées par décret.

Article 4

La présente loi et ses décrets d'application seront insérés au code électoral.

La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi, le Décret n°2011-819 portant application de la loi instituant la parité absolue homme-femme fut signé. Il vient compléter le champs d'application du texte.

Il détermine le champs et le domaine d'application de la loi.

Depuis son adoption en Mai 2010, la loi sur la Parité fut opérationnalisée lors des élections de liste notamment en Juin 2012 - élections législatives, en Juin 2014 - élections locales et en Juin 2017 - élections législatives. Dans ces différentes expériences d'application, la loi n'a pas été effective avec des listes non paritaires pour les premières législatives, des instances non paritaires pour les élections locales en atteste les nombreux recours devant les cours d'appel pour invalider des élections de bureau sur le fondement de la loi.

La plus flagrante violation est l'élection du bureau de l'Assemblée nationale qui est loin d'être paritaire. Ainsi, plusieurs raisons sont évoquées pour expliquer la non effectivité de la loi. Il s'agit des départements à siège unique, de l'absence de volonté des leaders de parti et de la faible volonté politique des autorités étatiques pour faire respecter la loi. Il est fortement recommandé d'appliquer la loi sur la parité pour qu'elle soit effective.

Au delà de l'effectivité du texte, Il faut ouvrir d'autres perspectives pour une représentation égale des hommes et des femmes dans les instances de prise de décision afin de s'alligner à sur la CEDEF et au sur le Protocole de Maputo.